

# RÈGLEMENT INTÉRIEUR

## Piscines d'Est Ensemble

### 1. Dispositions générales

**Article 1 :** les prescriptions du présent règlement sont applicables à l'ensemble des piscines (11) de l'Établissement public territorial Est Ensemble.

**Article 2 :** les piscines sont ouvertes au public, aux jours et heures fixés par le bureau territorial d'Est Ensemble, et affichés d'une manière visible dans chaque établissement.

**Article 3 :** l'accès des piscines pendant les heures d'ouverture est subordonné au paiement d'un droit d'entrée, suivant le tarif établi par le conseil communautaire et affiché à la caisse de chaque établissement.

La caisse cesse de délivrer des entrées 45 mn avant la fermeture de l'établissement.

**Article 4 :** les habitants des villes membres d'Est Ensemble bénéficient de tarifs préférentiels. Un Pass Piscines leur est délivré sur présentation d'un justificatif de résidence, d'une pièce d'identité et d'une photo d'identité.

**Article 5 :** les prestations de service acquises lors du règlement du droit d'entrée comprennent :

- l'accès aux cabines de déshabillage,
- la mise à disposition d'un porte habit, d'un casier automatique ou d'une cabine,
- l'accès aux bassins, obligatoirement précédé d'un passage aux douches et pédiluves,
- la surveillance et la gestion des bassins par des personnels qualifiés.

### 2. Conditions d'utilisation

**Article 6 :** les enfants de moins de 10 ans ne sont admis qu'accompagnés d'une personne majeure. Chaque adulte ne peut être accompagné que de 3 enfants de moins de 10 ans et seulement deux de moins de 5 ans.

**Article 7 :** l'accès aux bassins est réservé aux usagers en tenue de bain et portant :

- bonnet de bain,
- maillot de bain (le port du short et du bermuda est interdit).

Les tenues de bain doivent permettre la pratique des premiers secours (pose des électrodes lors de l'utilisation d'un défibrillateur) toutes les tenues couvrant la totalité du corps de la personne (type combinaison) sont interdites, exception faite pour les associations de plongée.

La douche savonnée est obligatoire avant l'entrée dans l'eau.

**Article 8 :** l'entrée sera refusée à toute personne en état d'ivresse ou se présentant dans une tenue incorrecte.

**Article 9 :** les chefs d'établissement (directeurs) ou leurs préposés sont habilités à refuser l'entrée ou à expulser (à titre temporaire ou définitif) tout usager qui :

- refuse de se déshabiller dans les locaux réservés à cet effet,
- refuse de passer par les pédiluves et les douches,
- présente des lésions cutanées suspectes apparentes, non accompagnées d'un certificat de non contagion,
- plus généralement ne se conforme pas aux règles d'hygiène,
- adopte une attitude contraire aux bonnes mœurs.

L'utilisateur ne pourra alors prétendre à aucune contrepartie financière ou remboursement.

**Article 10** : les apnées non encadrées, les jeux violents ou dangereux, les bousculades, courses autour des bassins, ainsi que tous les actes susceptibles de gêner le public sont interdits.

**Article 11** : Il est interdit d'introduire dans les piscines, des animaux, des objets en verre, des denrées alimentaires, des ballons, des rollers, trottinettes et cycles de toute nature.

**Article 12** : Il est interdit de fumer, de cracher, de mâcher du chewing-gum, de faire marcher un récepteur radio et plus généralement de produire tout bruit susceptible de gêner les autres usagers et de prendre des photos sans autorisation.

**Article 13** : Il est interdit de plonger dans le petit bain et d'utiliser du matériel spécifique (palme et tuba) sans l'autorisation du MNS de service.

**Article 14** : la fermeture des espaces verts s'effectue 40 minutes avant l'évacuation des bassins. L'évacuation des bassins est fixée à 30 minutes avant la fermeture de la piscine.

### 3. Dispositions diverses

**Article 15** : l'administration décline toute responsabilité en ce qui concerne les objets perdus, volés ou détériorés. Il appartient aux victimes de vol de déposer plainte au commissariat de police du secteur.

**Article 16** : les usagers sont responsables des dommages qu'ils sont susceptibles de causer à un tiers. De même ils sont responsables des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer aux installations et aux matériels mis à leur disposition.

**Article 17** : les parents ou accompagnateurs doivent surveiller leurs enfants en toutes circonstances. Ils doivent être obligatoirement en tenue de bain.

Les parents ne doivent pas laisser leurs enfants seuls dans le bassin. La surveillance des MNS ne les exonère pas de leur responsabilité.

**Article 18** : seules les personnes dûment diplômées et autorisées par l'administration sont habilitées à enseigner la natation.

### 4. L'accueil des groupes ou associations

**Article 19** : les groupes et les associations ne sont admis que s'ils ont réservés un créneau ou s'ils sont planifiés. Les groupes accueillis sont sous la responsabilité de leurs accompagnateurs. La surveillance des bassins par les MNS ne les exonère pas de leurs responsabilités.

**Article 20** : pour les centres de loisirs, un encadrement minimum est requis (annexe 3 de l'arrêté du 20 juin 2003) :

- un animateur pour cinq enfants de moins de 6 ans
- un animateur pour huit enfants de 6 ans et plus

L'animateur doit participer activement à la séance et il doit remplir une fiche de présence qu'il remettra au MNS de surveillance.

**Article 21** : Pour les associations de natation, l'accès est subordonné :

- à la signature d'une convention de mise à disposition avec Est Ensemble,
- à la souscription d'une assurance en responsabilité civile,
- à la présence d'un encadrement diplômé.

La surveillance de leurs adhérents est sous leur seule responsabilité, elles veillent à interdire l'accès à toute personne non adhérente au club.

**Article 22** : le directeur de l'établissement et le personnel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

